Chapitre IV

RESSOURCES NATURELLES PARTAGÉES

A. Introduction

30. À sa cinquante-quatrième session, en 2002, la Commission a décidé d'inscrire la question «Ressources naturelles partagées» à son programme de travail[7] et a désigné M. Chusei Yamada, rapporteur spécial sur le sujet[8]. L'Assemblée générale, au paragraphe 2 de sa résolution 57/21 du 19 novembre 2002, a pris note de la décision de la Commission d'inscrire à son programme de travail le sujet intitulé «Ressources naturelles partagées».

31. À ses cinquante-cinquième (2003) et cinquante-sixième (2004) sessions, la Commission a examiné, respectivement, le premier[9] et le deuxième[10] rapport du Rapporteur spécial. Ce dernier rapport proposait un cadre général et un ensemble de six projets d'articles. À sa cinquante-sixième session, la Commission a également créé un groupe de travail, présidé par le Rapporteur spécial.

B. Examen du sujet à la présente session

32. À la présente session, la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/551 et Add.1). Elle l'a examiné de ses 2831e à 2836e séances, les 2, 3, 4, 6, 10 et 11 mai 2005. Un exposé technique informel sur le projet relatif au système aquifère guarani lui a également été présenté le 4 mai 2005. À sa 2836e séance, la Commission a créé un groupe de travail, présidé par M. Enrique Candioti. Le Groupe de travail a tenu 11 séances.

33. À sa 2863e séance, le 3 août 2005, la Commission a pris note du rapport du Groupe de travail. Elle s'est félicitée des progrès considérables accomplis par le Groupe de travail, qui avait examiné et modifié huit projets d'articles. Elle a pris note de la proposition du Groupe de travail tendant à ce qu'elle envisage de le reconstituer à sa session de 2006 afin qu'il puisse achever ses travaux.

1. Présentation de son troisième rapport par le Rapporteur spécial

34. En présentant l'ensemble des 25 projets d'articles contenus dans le troisième rapport, le Rapporteur spécial a rappelé que, dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-sixième session, en 2004, il avait déjà exprimé son intention de présenter un ensemble complet d'articles sur la base du cadre général[11]. Il ressortait des débats à la Sixième Commission, à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, que sa méthode générale était globalement encouragée et que sa proposition de présenter un tel ensemble de projets d'articles était approuvée. Commentant le projet d'articles quant au fond, le Rapporteur spécial a tout d'abord fait observer que quelques délégations avaient souligné au cours des débats à la Sixième Commission qu'il fallait faire expressément référence à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Selon lui, cette référence pourrait figurer dans le préambule, mais il fallait achever l'examen des dispositions de fond avant de la formuler.

35. Le Rapporteur spécial a ensuite présenté les différents projets d'article. Quant au fond, le projet d'article premier[12] est inchangé au regard de celui proposé dans le deuxième rapport[13]. Toutefois, il a été reformulé de manière à préciser les trois catégories d'activités différentes qui relèvent du champ d'application du projet d'articles.

36. L'alinéa *a* du projet d'article 2[14] a été remanié afin de tenir compte des objections suscitées par les termes «formation rocheuse» et «quantités exploitables» d'eau.

---

[7] *Annuaire… 2002*, vol. II (2e partie), p. 105, par. 518.

[8] Ibid., par. 519.

[9] *Annuaire… 2003*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/533 et Add.1.

[10] *Annuaire… 2004*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/539 et Add.1.

[11] *Annuaire… 2004*, vol. II (2e partie), p. 15 et 57, par. 27 et 86.

[12] Le projet d'article premier proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport se lit comme suit:

«*Article premier [Article premier]. Champ d'application de la présente Convention*

«La présente Convention s'applique:

«*a*) à l'utilisation des aquifères et systèmes aquifères transfrontières;

«*b*) aux autres activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact sur ces aquifères et systèmes aquifères;

«*c*) aux mesures de protection, de préservation et de gestion de ces aquifères et systèmes aquifères.»

[13] *Annuaire… 2004*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/539 et Add.1, par. 10.

[14] Le projet d'article 2 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport se lit comme suit:

«*Article 2 [Article 2]. Emploi des termes*

«Aux fins de la présente Convention:

«*a*) on entend par "aquifère" une formation géologique perméable [contenant de l'eau] superposée à une couche moins perméable et à l'eau contenue dans la zone saturée de la formation;

«*b*) on entend par "système aquifère" une série de plus de deux aquifères [, associé chacun à des formations géologiques particulières,] qui sont hydrauliquement reliés;

«*c*) on entend par "aquifère transfrontière" ou "système aquifère transfrontière", respectivement, un aquifère ou un système aquifère réparti sur différents États;

«*d*) on entend par "État de l'aquifère" un État partie à la présente Convention dans le territoire duquel se trouve toute partie d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière;

«*e*) on entend par "aquifère alimenté" un aquifère qui reçoit un volume non négligeable d'eau contemporaine;

«*f*) on entend par "aquifère non alimenté" un aquifère qui reçoit un volume négligeable d'eau contemporaine.»

Il a été noté que les changements apportés précisaient tout d'abord qu'un aquifère est composé de deux éléments: *a*) une formation géologique souterraine, qui fonctionne comme un réservoir; et *b*) l'eau qui y est contenue et qui peut en être extraite. L'adjectif «rocheuse» est un terme technique utilisé par les hydrogéologistes pour désigner non seulement des rochers, mais également du gravier et du sable. Étant donné que, dans le langage courant, cet adjectif évoquait souvent de la roche dure, l'expression «formation géologique» semblait plus appropriée que l'expression «formation rocheuse». Deuxièmement, pour fonctionner comme un réservoir, la formation géologique doit être perméable et comporter au moins une couche moins perméable sous-jacente et une couche similaire souvent située au-dessus. L'eau pouvant être extraite se trouve dans la zone saturée de la formation. L'eau située au-dessus de la zone saturée de la formation revêt la forme de vapeur et ne peut être extraite. C'est pourquoi, pour éviter toute confusion, les expressions «qui peut être extrait» ou «exploitable» ne sont pas utilisées.

37. L'alinéa *b* précise que l'on entend par «système aquifère» une série de deux aquifères ou plus, et il donne une meilleure définition de cette expression. Dans le deuxième rapport, une situation fictive dans laquelle un système aquifère comprend également un aquifère unique a été utilisée par souci de brièveté. Le membre de phrase entre crochets «associé chacun à des formations géologiques particulières», qu'il est possible de placer dans le commentaire, indique qu'un système aquifère peut se composer d'une série d'aquifères appartenant à des formations géologiques différentes.

38. Les alinéas *c* et *d* demeurent inchangés par rapport au deuxième rapport, alors que les alinéas *e* et *f*, définissant un «aquifère alimenté» et un «aquifère non alimenté», sont nouveaux. Le projet d'article 5 prévoit que des règles différentes s'appliqueraient à chaque catégorie d'aquifère. Alors que les ressources en eau dans un aquifère alimenté, par exemple l'aquifère guarani (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay), sont renouvelables, il n'en va pas de même dans un aquifère non alimenté dans une zone aride, par exemple l'aquifère des grès de Nubie (Égypte, Libye, Soudan et Tchad).

39. Le projet d'article 3[15] vise à souligner l'importance que revêtent les arrangements bilatéraux ou régionaux conclus par les États concernés portant sur des aquifères spécifiques. Si la Commission optait pour un instrument contraignant, le projet d'articles prendrait la forme d'une convention-cadre. Ainsi, les principes fondamentaux qui seront formulés devront certes être respectés, mais les arrangements bilatéraux ou régionaux auront la priorité.

40. Tout en soulignant que les projets d'articles 5 et 7 étaient des dispositions essentielles, on a fait observer que le projet d'article 5[16] contient deux principes de base qui se retrouvent dans la quasi-totalité des traités relatifs à l'eau: le principe de l'utilisation équitable, qui prévoit le droit d'un État de participer de manière équitable avec d'autres États à la même activité; et le principe de l'utilisation raisonnable, qui prévoit le droit, ainsi que l'obligation, d'un État de participer à la gestion d'une activité spécifique de manière raisonnable. Bien qu'ils soient étroitement liés, tenus pour acquis et souvent confondus, ces deux principes sont différents et ont donc été traités séparément, aux paragraphes 1 et 2, respectivement.

41. Le Rapporteur spécial considère que le principe de l'utilisation équitable, énoncé au paragraphe 1, n'est viable que dans le contexte d'une ressource partagée. L'acceptation du principe énoncé au paragraphe 1 implique donc une reconnaissance du caractère partagé de l'aquifère transfrontière entre les États de l'aquifère. Toutefois, il n'est pas question d'internationaliser ou d'universaliser les aquifères transfrontières. S'agissant du rôle des États tiers dans ce régime, il a été noté que l'utilisation et la gestion d'un aquifère transfrontière donné sont l'affaire des États de l'aquifère sur le territoire desquels l'aquifère est situé, et que les États tiers n'ont pas de rôle à jouer à cet égard.

42. Le paragraphe 2, sur l'utilisation raisonnable (c'est-à-dire durable), a été subdivisé en deux alinéas (*a* et *b*) pour rendre compte des différentes façons dont ce

[15] Le projet d'article 3 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport se lit comme suit:

«*Article 3. Arrangements bilatéraux et régionaux*

«1. Aux fins de la gestion d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière particulier, les États de l'aquifère sur le territoire desquels se trouve l'aquifère ou le système aquifère sont encouragés à passer entre eux un arrangement bilatéral ou régional. Un tel arrangement peut être passé pour l'ensemble d'un aquifère ou d'un système aquifère ou toute partie de celui-ci ou pour un projet ou programme particulier ou une utilisation particulière, sans le consentement exprès d'un ou plusieurs États de l'aquifère, sauf dans la mesure où il porte atteinte, de façon significative, à l'utilisation de l'eau de l'aquifère ou du système aquifère par les États en question. Tout État sur le territoire duquel se trouve un aquifère ou un système aquifère a le droit de participer à la négociation et de devenir partie aux arrangements qui sont susceptibles de compromettre leur position à l'égard de l'aquifère ou du système aquifère.

«2. Les parties à un arrangement visé au paragraphe 1 envisagent d'aligner leur arrangement sur les principes fondamentaux de la présente Convention. Si elles estiment qu'il faut adapter l'application des dispositions de la présente Convention en raison des caractéristiques et des utilisations spéciales d'un aquifère ou d'un système aquifère particulier, ces parties se consultent en vue de négocier de bonne foi dans le but de conclure un arrangement qui leur soit à toutes bénéfique.

«3. Sauf convention contraire, la présente Convention ne s'applique à l'aquifère ou au système aquifère visé au paragraphe 1 que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles de l'arrangement visé au même paragraphe.»

[16] Le projet d'article 5 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport se lit comme suit:

«*Article 5. [Article 3] Utilisation équitable et raisonnable*

«1. Les États de l'aquifère utilisent, sur leurs territoires respectifs, un aquifère ou système aquifère transfrontière de façon telle que les avantages tirés de cette utilisation soient équitablement répartis entre les États de l'aquifère concernés.

«2. Les États de l'aquifère utilisent, sur leurs territoires respectifs, un aquifère ou système aquifère transfrontière de manière raisonnable et, en particulier:

«*a*) s'agissant d'un aquifère ou système aquifère transfrontière alimenté, tiennent compte de la pérennité dudit aquifère ou système aquifère et s'abstiennent de porter atteinte à son utilisation et à ses fonctions;

«*b*) s'agissant d'un aquifère ou système aquifère transfrontière non alimenté, cherchent à maximiser les avantages qui seront tirés sur le long terme de l'utilisation de l'eau qui y est contenue. Ils sont encouragés à élaborer un plan de mise en valeur d'un tel aquifère ou système aquifère, en prenant en compte la durée de vie convenue de l'aquifère ou système aquifère ainsi que leurs besoins futurs en eau et les autres ressources en eau possible.

«3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, les États de l'aquifère concernés engagent, si besoin est, des consultations dans un esprit de coopération.»

principe s'applique dans la pratique selon qu'il s'agit d'un aquifère alimenté ou non alimenté. Bien que de nombreux experts en eaux souterraines aient préconisé l'utilisation durable des eaux souterraines, ce principe n'a été jugé applicable que pour les ressources qui sont effectivement renouvelables, comme les eaux de surface. Le projet d'article 6[17] se borne à énoncer les facteurs et circonstances pertinents qui doivent être pris en compte pour évaluer ce que constitue l'utilisation équitable ou raisonnable d'un aquifère donné.

43. En ce qui concerne l'autre disposition fondamentale, énoncée par le projet d'article 7[18], le seuil du dommage significatif a continué de susciter des objections. Compte tenu des particularités des aquifères, certaines délégations à la Sixième Commission ont préféré un seuil inférieur. Toutefois, selon le Rapporteur spécial, la notion de dommage significatif était relative et permettait de tenir compte de la fragilité de toute ressource. Qui plus est, la position de la CDI était bien établie et il ne semblait pas justifié de renoncer au seuil. Quelques délégations à la Sixième Commission étaient également opposées à ce qu'il soit fait référence à l'«indemnisation», au paragraphe 3. Toutefois, cette disposition était similaire à celle énoncée au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (ci-après désignée la «Convention de 1997»), et la Commission l'a proposée sur la base de la pratique des États.

44. En ce qui concerne le reste du projet d'articles, les projets d'articles 8 à 10 traitent de questions se rapportant à la coopération entre les États de l'aquifère. Le projet d'article 8[19] énonce l'obligation générale de coopérer et recommande que cette coopération s'effectue dans le cadre de mécanismes ou commissions conjoints aux niveaux bilatéral ou régional. Si le projet d'article 9[20] traite d'un aspect de la coopération, à savoir l'échange régulier de données et d'informations comparables, l'autre aspect, à savoir la surveillance, fait l'objet d'un projet d'article 10[21], distinct et indépendant, afin de

[17] Le projet d'article 6 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport se lit comme suit:

«*Article 6. Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable*

«1. L'utilisation d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière de manière équitable et raisonnable, au sens de l'article 5, implique la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment:

«*a*) l'état naturel de l'aquifère ou système aquifère;

«*b*) les besoins économiques et sociaux des États de l'aquifère concernés;

«*c*) la population tributaire de l'aquifère ou système aquifère dans chaque État de l'aquifère;

«*d*) les effets de l'utilisation de l'aquifère ou système aquifère dans un État de l'aquifère sur d'autres États de l'aquifère;

«*e*) l'utilisation actuelle et potentielle de l'aquifère ou système aquifère;

«*f*) la mise en valeur, la protection et la conservation de l'aquifère ou système aquifère et le coût des mesures à prendre à cet effet;

«*g*) la disponibilité de solutions, de valeur comparable, pour remplacer une utilisation actuelle ou projetée particulière de l'aquifère ou système aquifère.

«2. Le poids à accorder à chaque facteur doit être déterminé en fonction de son importance par rapport à celle des autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qui est une utilisation raisonnable et équitable, tous les facteurs pertinents doivent être considérés ensemble et la conclusion doit être tirée sur la base du tout.»

[18] Le projet d'article 7 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport se lit comme suit:

«*Article 7 [Article 4]. Obligation de ne pas causer de dommage*

«1. Lorsqu'ils utilisent un aquifère ou système aquifère transfrontière sur leur territoire, les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommage significatif aux autres États de l'aquifère.

«2. Lorsqu'ils mènent sur leur territoire d'autres activités qui ont ou peuvent avoir un impact sur un aquifère ou système aquifère transfrontière, les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour éviter de causer un dommage significatif aux autres États de l'aquifère, par le biais de cet aquifère ou système aquifère.

«3. Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre État de l'aquifère, les États dont les activités ont causé ce dommage prennent, en l'absence d'accord concernant ces activités, toutes les mesures appropriées, en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6 et en consultation avec l'État touché, pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation.»

[19] Le projet d'article 8 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport se lit comme suit:

«*Article 8 [Article 5]. Obligation générale de coopérer*

«1. Les États de l'aquifère coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à une utilisation raisonnable et à une protection adéquate de l'aquifère ou système aquifère transfrontière.

«2. Pour arrêter les modalités de cette coopération, les États de l'aquifère sont encouragés à établir des mécanismes ou commissions conjoints, comme ils le jugent nécessaire, en vue de faciliter la coopération touchant les mesures et procédures appropriées compte tenu de l'expérience acquise à la faveur de la coopération dans le cadre des mécanismes et commissions conjoints existant dans diverses régions.»

[20] Le projet d'article 9 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport se lit comme suit:

«*Article 9 [Article 6]. Échange régulier de données et informations*

«1. En application de l'article 8, les États de l'aquifère échangent régulièrement les données et informations aisément disponibles sur l'état de l'aquifère ou du système aquifère transfrontière, en particulier celles d'ordre géologique, hydrogéologique, hydrologique, météorologique et écologique et celles concernant l'hydrochimie de l'aquifère ou système aquifère, ainsi que les prévisions s'y rapportant.

«2. Vu l'incertitude quant à la nature et à l'étendue de certains aquifères ou systèmes aquifères transfrontières, les États de l'aquifère s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et générer, conformément aux pratiques et normes disponibles, individuellement ou conjointement et, le cas échéant, de concert avec des organisations internationales, ou par leur entremise, de nouvelles données et informations afin d'acquérir une connaissance plus complète des aquifères ou systèmes aquifères en question.

«3. S'il lui est demandé, par un autre État de l'aquifère de fournir des données et informations qui ne sont pas aisément disponibles, un État de l'aquifère s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande, mais peut poser comme condition le paiement par l'État demandeur des frais raisonnablement exposés pour la collecte et, le cas échéant, le traitement des données ou informations.

«4. Les États de l'aquifère s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et, le cas échéant, à traiter les données et informations d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les autres États de l'aquifère auxquels elles sont communiquées.»

[21] Le projet d'article 10 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport se lit comme suit:

«*Article 10. Suivi*

«Afin de bien connaître les caractéristiques d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière:

«1. Les États de l'aquifère conviennent de normes et d'une méthodologie harmonisées pour assurer la surveillance de l'aquifère ou du système aquifère transfrontière. Ils doivent déterminer les principaux paramètres qu'ils surveilleront sur la base d'un modèle conceptuel convenu de l'aquifère ou du système aquifère transfrontière. Ces paramètres sont l'étendue, la géométrie, la trajectoire d'écoulement, la répartition de la pression hydrostatique, le volume d'écoulement et l'hydrochimie de l'aquifère ou du système aquifère.

«2. Les États de l'aquifère s'engagent à surveiller les paramètres visés au paragraphe 1 et s'acquittent, autant que possible, de

(Suite de la note page suivante.)

souligner l'importance du suivi dans la gestion des aquifères transfrontières.

45. Les projets d'articles 16 et 17[22] énoncent des exigences de procédure en ce qui concerne les mesures projetées. Il a été noté que, comparé à la Convention de 1997, qui contient des procédures élaborées au sujet des activités projetées, le projet à l'examen ne comportait que deux articles. Il ressortait des débats à la Sixième Commission qu'une simplification des arrangements procéduraux était généralement souhaitée, leur élaboration détaillée pouvant être laissée aux États de l'aquifère concernés.

46. Les projets d'articles 4 et 11 à 15[23] ainsi que les projets d'articles 18 à 25[24] ont été considérés suffisamment explicites. Toutefois, l'attention a été appelée sur le projet d'article 13, relatif à la protection des zones de réalimentation

(Suite de la note 21.)

cette surveillance conjointement et en collaboration avec les organisations internationales compétentes. Toutefois, lorsque les activités de surveillance ne sont pas menées conjointement, les États de l'aquifère échangent les données recueillies.»

[22] Les projets d'articles 16 et 17 proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport se lisent comme suit:

«*Article 16. Évaluation des effets potentiels des activités*

«Lorsqu'un État de l'aquifère est fondé à penser qu'une activité particulière projetée sur son territoire peut avoir des effets négatifs pour l'aquifère ou aquifère transfrontière, il évalue dans toute la mesure faisable les effets potentiels de cette activité.»

«*Article 17. Activités projetées*

«1. Avant de mettre à exécution ou d'autoriser l'exécution d'activités projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs pour d'autres États de l'aquifère, l'État de l'aquifère concerné en donne notification aux premiers en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, afin que les États auxquels elle est adressée aient la possibilité d'évaluer les effets éventuels des activités projetées.

«2. Si l'État de la notification et l'État notifié sont en désaccord quant aux effets des activités projetées, ils entrent en consultation et, si nécessaire, entament des négociations afin de parvenir à une solution équitable de leur différend. Ils peuvent faire appel pour établir les faits à un organe indépendant qui peut être en mesure de faire une évaluation impartiale des effets desdites activités.»

[23] Les projets d'articles 4, 11, 12, 13, 14 et 15 proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport se lisent comme suit:

«*Article 4. Relation avec d'autres conventions et accords internationaux*

«1. Lorsque les États parties à la présente Convention sont également parties à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, les dispositions de cette dernière concernant les aquifères ou les systèmes aquifères transfrontières ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec celles de la présente Convention.

«2. La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des États parties qui découlent d'autres accords compatibles avec elle, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.»

«*Article 11 [Article 7]. Rapport entre les différentes utilisations*

«1. En l'absence d'accord ou de coutume à l'effet contraire, aucune utilisation d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière n'a en soi priorité sur d'autres utilisations.

«2. En cas de conflit entre deux utilisations d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière, le conflit est résolu en accordant une attention spéciale à la satisfaction des besoins humains essentiels.»

«*Article 12. Protection et préservation de l'écosystème*

«Les États de l'aquifère protègent et préservent l'écosystème dans un aquifère ou un système aquifère transfrontière. Ils assurent également un déversement d'eau de qualité convenable en quantité suffisante pour protéger et préserver les écosystèmes extérieurs qui dépendent de l'aquifère ou du système aquifère.»

«*Article 13. Protection des zones de réalimentation et de déversement*

«1. Les États de l'aquifère identifient les zones de réalimentation d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière et, à l'intérieur de ces zones, prennent des mesures particulières pour minimiser les conséquences préjudiciables du processus de réalimentation ainsi que toutes les mesures nécessaires pour éviter que des polluants ne pénètrent dans l'aquifère ou le système aquifère.

«2. Les États de l'aquifère identifient les zones de déversement d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière et, à l'intérieur de ces zones, prennent des mesures particulières pour minimiser les conséquences préjudiciables du processus de déversement.

«3. Lorsque les zones de réalimentation ou de déversement sont situées dans le territoire d'États autres que les États de l'aquifère, ceux-ci s'efforcent de s'assurer la coopération des premiers pour protéger ces zones.»

«*Article 14. Prévention, réduction et maîtrise de la pollution*

«Les États de l'aquifère, individuellement, et selon qu'il conviendra, conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière susceptible de causer des dommages significatifs à d'autres États de l'aquifère ou à leur environnement. En raison de l'incertitude relative à la nature et à l'étendue de certains aquifères ou systèmes aquifères transfrontières, les États de l'aquifère sont incités à adopter une attitude prudente.»

«*Article 15. Gestion*

«Les États de l'aquifère s'engagent à établir et mettre en œuvre des plans visant à assurer la gestion appropriée d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière conformément aux dispositions de la présente Convention. Ils tiennent, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, des consultations concernant la gestion d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière qui peut réclamer la mise en place d'un mécanisme de gestion mixte.»

[24] Les projets d'articles 18, 19, 20 et 21 proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport se lisent comme suit:

«*Article 18. Assistance scientifique et technique aux États en développement*

«Les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, fournissent aux États en développement une assistance dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et autres domaines en vue de la protection et de la gestion d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière. Cette assistance consiste notamment à:

«*a*) former leur personnel scientifique et technique;

«*b*) faciliter leur participation aux programmes internationaux pertinents;

«*c*) leur fournir le matériel et les facilités nécessaires;

«*d*) accroître leur capacité de fabriquer eux-mêmes ce matériel;

«*e*) fournir les services consultatifs et développer les moyens matériels, concernant les programmes de recherche, de surveillance, d'éducation et autres programmes;

«*f*) minimiser les effets des principales activités touchant l'aquifère ou le système aquifère; et

«*g*) établir des évaluations écologiques.»

«*Article 19. Situation d'urgence*

«1. Tout État de l'aquifère informe sans retard et par les moyens les plus expéditifs disponibles les autres États qui risquent d'être touchés ainsi que les organisations internationales compétentes de toute situation d'urgence survenant sur son territoire qui cause, ou menace de façon imminente de causer, un dommage grave à d'autres États et qui est brusquement provoquée par des causes naturelles ou par des activités humaines.

«2. Tout État de l'aquifère sur le territoire duquel survient une situation d'urgence prend immédiatement, en coopération avec les États qui risquent d'être touchés et, le cas échéant, les organisations internationales compétentes, toutes les mesures possibles en pratique que dictent les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence.

«3. En cas de nécessité, les États de l'aquifère peuvent déroger aux dispositions des articles énoncés dans les deuxième à quatrième parties de la présente Convention dans toute la mesure où l'exige la situation d'urgence.»

«*Article 20. Protection en période de conflit armé*

«Les aquifères ou systèmes aquifères transfrontières et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles.»

et de déversement situées en dehors des États de l'aquifère et qui sont vitales pour leur fonctionnement. La réglementation des activités dans ces zones vise à faire en sorte que le fonctionnement des aquifères ne soit pas entravé. Le projet d'article traite également du cas dans lequel ces zones sont situées dans des États tiers et prévoit des dispositions en matière de coopération, en principe non obligatoires. L'attention a également été appelée sur le projet d'article 18, portant sur l'assistance scientifique et technique aux États en développement. Étant donné que l'hydrogéologie en était encore à ses débuts et qu'elle n'était relativement avancée que dans les pays développés, cette disposition a été jugée nécessaire pour garantir une assistance aux pays en développement, où sont situés la plupart des aquifères.

47. En ce qui concerne la forme de l'instrument définitif, le Rapporteur spécial a indiqué d'emblée que la présentation du projet d'articles ne devait en aucune façon être considérée comme préjugeant le résultat définitif, étant donné qu'il n'avait pas encore pris de décision sur le sujet. Tout en étant conscient du fait que la Sixième Commission était favorable à des directives non contraignantes, le Rapporteur spécial a insisté pour que, à ce stade, l'accent soit mis sur le fond plutôt que sur la forme[25].

2. Résumé du débat

a) *Observations générales*

48. Les membres de la Commission ont félicité le Rapporteur spécial pour son troisième rapport et ses efforts constants pour développer le sujet, en tenant compte des avis des gouvernements, et pour en mieux comprendre les divers aspects en consultant des experts en eaux souterraines et en sollicitant leur avis scientifique. Une telle méthode devrait déboucher sur un résultat qui soit généralement acceptable et qui réponde aux préoccupations de la communauté scientifique. L'importance de la question a été soulignée et l'attention a été appelée à cet égard sur le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement[26], qui fait référence au sujet.

49. En ce qui concerne les questions générales de structure et de présentation, ainsi que la manière dont il convient de traiter le sujet, certains membres se sont félicités de la structure globale du projet et des articles présentés par le Rapporteur spécial, tandis que d'autres, selon l'importance qu'ils attachaient au fond de certaines dispositions, ont indiqué qu'ils préféraient que certains projets d'article soient placés au début ou à la fin du projet, voire supprimés. Quelques membres ont également fait observer que certaines dispositions devaient être remaniées dans la mesure où elles étaient rédigées en termes simplement incitatifs, ce qui ne semblait pas convenir à un instrument légalement contraignant, option qui avait leur préférence. D'autres ont toutefois estimé que cette formulation était tout à fait appropriée, même pour un instrument-cadre qui avait vocation à fournir des orientations aux États lorsqu'ils négocieraient des instruments spécifiques. La souplesse a été considérée comme une caractéristique essentielle.

50. Quelques membres ont également noté qu'un certain nombre de principes étaient formulés d'une manière extrêmement générale et abstraite, ce qui les amenait à se demander si ceux-ci étaient effectivement susceptibles de fournir une orientation suffisante aux États. Par ailleurs, on a souligné qu'il n'y avait pas d'autre façon de procéder, puisqu'un texte plus détaillé et normatif poserait probablement davantage de questions qu'il n'apporterait de réponses. Faisant observer que la Convention de 1997 constituait le fondement essentiel du projet d'articles, certains membres ont estimé qu'ils auraient pu appréhender plus complètement le projet d'articles si le raisonnement motivant toute innovation, même mineure, par rapport à la Convention de 1997 avait été précisé dans le rapport, et si les projets d'article proposés s'étaient accompagnés de commentaires détaillés. Si quelques membres ont proposé de renvoyer le projet d'articles, quasi intégralement, au Comité de rédaction, la plupart ont préféré qu'il soit d'abord examiné plus avant dans le cadre d'un groupe de travail. Comme indiqué plus haut (par. 32), la Commission a créé un tel groupe de travail à sa 2836e séance.

51. Plusieurs membres ont fait allusion à la maigre pratique des États en la matière et à l'impact que cela avait eu sur les travaux de la Commission. On a estimé que la pratique des États n'était peut-être pas suffisante pour que la Commission puisse réaliser un travail de codification, et que le droit en la matière était encore à un stade embryonnaire. Ainsi, le projet d'articles s'inscrirait essentiellement dans l'optique du développement progressif ou avancerait en prenant la Convention de 1997 comme point de départ.

«Article 21. Données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationale

«Aucune disposition de la présente Convention n'oblige un État de l'aquifère à fournir des données ou des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationale. Néanmoins, cet État doit coopérer de bonne foi avec les autres États de l'aquifère en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.»

[25] Les projets d'articles 22 à 25 proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, contenant les clauses finales, se lisent comme suit:

«*Article 22. Signature*

«La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du ___ au ___, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.»

«*Article 23. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion*

«La présente Convention est sujette à ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les États. Les instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.»

«*Article 24. Entrée en vigueur*

«1. La présente Convention entrera en vigueur le ___ jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du ___ instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

«2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la présente Convention ou y adhéreront après la date du dépôt du ___ instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, la Convention entrera en vigueur le ___ après la date du dépôt par cet État de l'instrument pertinent.»

«*Article 25. Textes authentiques*

«Les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe originales de la présente Convention font également foi et sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

«EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

«FAIT À NEW YORK, le ___ deux mil ___.»

[26] «Un monde plus sûr: notre affaire à tous» (A/59/565), par. 93.

52. S'il semblait inévitable, d'une manière générale, de faire référence à la Convention de 1997, quelques membres, songeant aux différences existant entre eaux de surface et eaux souterraines, en particulier la vulnérabilité des aquifères, ont estimé qu'il fallait agir avec prudence. Il a été noté que le sujet différait sur le fond de celui des cours d'eau et que la Convention de 1997 devait donc simplement servir de guide. Les eaux souterraines soulevaient des questions sensibles, notamment en matière de protection de l'environnement, dont le texte devait dûment rendre compte, tout en prenant en considération l'évolution enregistrée depuis l'adoption de la Convention de 1997, y compris au sein de la Commission elle-même, par exemple l'adoption du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses[27]. Compte tenu de leurs caractéristiques physiques, on a souligné que la protection et la préservation des aquifères devaient être un aspect majeur des considérations de politique générale. On ne devrait pas considérer que la pérennité est liée uniquement à l'utilisation des aquifères, mais également à la protection globale de leur situation écologique. Quelques membres ont également rappelé que la Convention de 1997 n'était pas encore entrée en vigueur et ne bénéficiait donc pas encore d'un appui universel.

53. Certains membres ont noté que, dans l'élaboration du projet d'articles, le souci premier avait été l'utilisation et la protection des aquifères, lesquelles pouvaient être effectivement mises en œuvre dans un cadre bilatéral et régional. La Commission ne devrait donc pas chercher à apporter des solutions universelles, mais formuler des principes généraux qui orienteraient et encourageraient des solutions bilatérales ou régionales. À cet égard, quelques membres ont également souligné qu'il importait de tenir compte des faits nouveaux au niveau régional. En particulier, les activités menées dans le cadre de certains projets régionaux, notamment par le Marché commun du Sud (Mercosur) concernant l'aquifère guarani, ont été soulignées. On a également évoqué le projet, réalisé avec l'appui de la Banque mondiale et de l'Organisation des États américains (OEA), visant à mieux comprendre les caractéristiques physiques et techniques de l'aquifère guarani, ainsi que les travaux d'un groupe d'experts *ad hoc* créé par le Conseil du Mercosur visant à établir des principes et des critères pour l'utilisation de l'aquifère. Ces travaux étaient fondés sur les considérations suivantes: *a*) affirmation de la souveraineté territoriale; *b*) obligation de ne pas causer de dommage significatif; et *c*) préservation grâce à une utilisation rationnelle et durable. Quelques membres ont également souligné que la proximité géographique et les efforts en vue d'une intégration économique régionale étaient pertinents. Parallèlement, d'autres membres ont fait valoir que les arrangements bilatéraux et régionaux ne fournissaient pas toujours des orientations suffisantes dans la mesure où ils tendaient à favoriser les parties les plus fortes.

54. S'agissant de la suggestion du Rapporteur spécial de faire explicitement référence à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale dans le préambule, certains membres s'y sont déclarés favorables, une fois que le préambule aurait été élaboré. Toutefois, d'autres membres ont considéré que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles était un élément essentiel du sujet et qu'il méritait donc d'être traité à part entière dans un projet d'articles distinct. Une telle référence permettrait de couper court aux critiques selon lesquelles les eaux souterraines font partie du patrimoine commun de l'humanité. Cependant, quelques autres membres ont dit qu'ils doutaient que ce principe puisse jouer un rôle quelconque dans le projet d'articles: en effet, si les aquifères transfrontières sont reconnus comme une ressource naturelle partagée, aucun État de l'aquifère ne saurait prétendre exercer une souveraineté permanente sur eux. Il a également été souligné qu'il n'y avait aucun risque de porter atteinte au principe, même si une telle référence était omise.

55. Quelques membres ont mis l'accent sur le caractère relatif du concept de souveraineté et souligné qu'il importait, aux fins du projet d'articles, que cette notion ne soit pas interprétée comme dénotant une souveraineté absolue. L'eau contenue dans un aquifère transfrontière ne relevait pas uniquement de la souveraineté d'un État sur le territoire duquel elle se trouvait, mais également du cadre réglementaire librement établi par les États qui partageaient cet aquifère. Certains membres ont privilégié la compétence juridictionnelle ainsi que l'existence d'une obligation de coopérer, plutôt que le point de savoir si les droits souverains étaient absolus ou limités. Dès lors qu'un aquifère ou système aquifère transfrontière relevait de différentes juridictions nationales, il incombait aux États concernés de respecter les droits souverains des autres États dans les zones placées sous leur juridiction.

56. Quelques membres ont également indiqué que la relation entre le projet d'articles et le droit international général était un point pertinent, et que le projet d'articles ne devait pas être perçu comme un instrument isolé, mais qu'il s'inscrivait dans le contexte de l'application permanente du droit international général. Ce droit continuait en effet de s'appliquer aux activités des États dans le cadre de leurs relations avec d'autres États. En particulier, les principes sous-jacents énoncés dans l'affaire du *Détroit de Corfou*[28] ont été jugés pertinents dans le cas des aquifères transfrontières.

57. Certains membres ont souligné qu'il ne fallait pas perdre de vue la relation existant entre le sous-thème actuel, les eaux souterraines, et les autres sous-thèmes connexes, à savoir le pétrole et le gaz.

58. En ce qui concerne la teneur globale du projet d'articles, quelques membres ont insisté sur le fait que la deuxième partie, contenant les principes généraux, était un aspect fondamental de la structure d'ensemble du projet d'articles. Il serait bon que ces principes puissent fournir des orientations utiles aux États désireux de négocier et de conclure des accords ou des arrangements susceptibles d'être facilement acceptés par les parties concernées. Quelques membres ont également rappelé que, lors de l'élaboration du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres

[27] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 157, par. 97.

[28] *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 4.

que la navigation[29], la Commission avait tenu des débats approfondis sur la souveraineté, le principe de l'utilisation équitable et raisonnable, l'obligation de ne pas causer de dommage et le seuil du dommage significatif. Il serait donc oiseux de rouvrir le débat sur ces questions dans le cadre du sujet à l'examen.

59. Certains membres ont indiqué qu'il fallait accorder une place plus importante et plus marquée au principe de précaution, tandis que d'autres ont estimé que l'approche suivie par le Rapporteur spécial à cet égard était appropriée.

60. Quelques membres en désaccord avec le Rapporteur spécial ont dit qu'ils préféraient que des dispositions approfondies sur la relation avec les États autres que ceux de l'aquifère soient élaborées et que l'accent soit mis sur leur rôle. Ces États, en particulier ceux sur le territoire desquels se trouvaient les zones d'alimentation et de déversement, avaient l'obligation de coopérer et d'échanger des informations relatives à la protection des aquifères. En outre, d'autres membres ont fait valoir qu'il importait de fournir un cadre institutionnel tant pour la mise en œuvre des dispositions du projet d'articles que pour le règlement des différends. Concernant ce dernier aspect, ils ont souligné qu'il fallait élaborer des dispositions distinctes sur le règlement des différends.

b) *Observations sur des projets d'article particuliers*

61. S'agissant du projet d'article premier relatif au champ d'application de la convention, certains membres étaient favorables au nouveau libellé. Toutefois, d'autres ont souligné qu'il fallait définir clairement le champ d'application du sujet soit dans le corps du texte soit dans le commentaire, en précisant les situations dans lesquelles les eaux souterraines seraient déjà visées par la Convention de 1997, ainsi que la relation entre aquifères transfrontières et aquifères nationaux, en indiquant expressément que le projet d'articles ne s'applique pas aux aquifères nationaux. En outre, le projet d'articles devait comporter des dispositions concernant le régime des obligations des États autres que ceux de l'aquifère.

62. Alors que le projet d'articles dans son ensemble contient des dispositions particulières concernant les activités énoncées aux alinéas *a* et *c*, quelques membres ont observé que les activités visées à l'alinéa *b* ne semblaient faire l'objet d'aucun projet d'article approfondi. D'autres se sont interrogés sur le champ d'application apparemment large de l'alinéa *b*, et sur son emplacement. Quelques membres ont préconisé la suppression de cet alinéa, tandis que d'autres ont estimé qu'il fallait en préciser la portée, notamment la signification du terme «impact». Il a été proposé que celui-ci soit accompagné de l'adjectif «significatif», qui établirait un seuil, afin que cette disposition soit cohérente avec les dispositions de la deuxième partie du projet d'articles. Cela contribuerait également à éviter de donner l'impression que le cadre réglementaire établi par le projet d'articles s'appliquait à d'autres utilisations susceptibles d'avoir un impact négligeable sur les aquifères. Toutefois, certains membres ont approuvé l'utilisation du terme «impact», lequel, comme le notait le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, recouvrait une notion plus large que celle de «dommage». On a également fait observer que l'expression «autres activités» n'était pas assez précise. S'agissant de la question de l'emplacement, il a été proposé de placer l'alinéa *c* avant l'alinéa *b* et ce afin de souligner le rôle essentiel qui devrait être accordé à la protection, à la préservation et à la gestion des aquifères.

63. S'agissant du projet d'article 2 (Emploi des termes), la nouvelle définition de l'«aquifère», à l'alinéa *a*, ainsi que le remplacement de l'expression «formation rocheuse» par «formation géologique», et la suppression de l'expression «exploitable», ont été accueillis favorablement par quelques membres; quelques-uns étaient également favorables à ce que l'expression «[contenant de l'eau]» soit conservée, dans la mesure où cela facilitait la compréhension de la définition par un profane. En outre, dans la définition de l'aquifère qu'énonce le projet de traité de Bellagio[30], de 1989, concernant l'utilisation des eaux souterraines transfrontières, définition jugée plus concise, l'expression «contenant de l'eau» était employée. D'un autre côté, il a aussi été proposé de supprimer l'expression «contenant de l'eau» et de la préciser dans le commentaire, comme cela avait été proposé par le Rapporteur spécial. Quelques membres ont également souligné que, la notion d'«usage» ou d'«utilisation» de l'eau étant essentielle à la définition, elle devait être réintroduite et inclure également la notion d'exploitabilité. D'autres membres se sont interrogés sur l'utilité que présentait le membre de phrase «superposée à une couche moins perméable» dans la définition de l'aquifère. On s'est également demandé si la définition serait toujours applicable dans l'hypothèse où la formation géologique ne serait pas saturée en eau.

64. En outre, quelques membres ont estimé qu'il était nécessaire de préciser certains changements apportés aux définitions, au regard de ceux proposés par le Rapporteur spécial dans le deuxième rapport[31]. Dans certains cas, des termes différents avaient été employés mais la même signification semblait avoir été retenue.

65. La notion de «système aquifère», à l'alinéa *b*, entendue comme une série de deux aquifères ou plus, conformément au troisième rapport, a été considérée comme une amélioration par rapport à la proposition qui figurait dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial. Elle accentuait le caractère transfrontière de l'aquifère comme source d'obligations pour les États concernés, plutôt que comme source universelle d'obligations pour tous les États. Quelques membres ont estimé que le membre de phrase «[associé chacun à des formations géologiques particulières]», qui figurait dans la définition du «système aquifère», était superflu et ont préconisé qu'il soit supprimé et que sa signification soit précisée dans le commentaire, comme le propose le Rapporteur spécial.

[29] Adopté par la Commission en deuxième lecture à sa quarante-sixième session, en 1994 (voir *Annuaire… 1994*, vol. II (2e partie), p. 94).

[30] Robert D. Hayton et Albert E. Utton, «Transboundary groundwaters: the Bellagio draft treaty», *Natural Resources Journal*, vol. 29, nº 3, p. 663 à 720, à la page 663.

[31] *Annuaire… 2004*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/539 et Add.1.

66. En ce qui concerne la définition de l'aquifère transfrontière, à l'alinéa *c*, quelques membres se sont demandé si l'approche circulaire suivie ajoutait quelque chose à la définition, les termes «aquifère» et «système aquifère» étant déjà tous deux correctement définis.

67. Des doutes ont également été exprimés au sujet de la distinction entre un «aquifère alimenté» et un «aquifère non alimenté», aux alinéas *e* et *f*, respectivement. La différence entre un volume négligeable et un volume non négligeable d'eau contemporaine semblait insignifiante d'un point de vue pratique. Il convenait de ne pas accorder une trop grande importance à l'alimentation dans l'appréciation de la pérennité des ressources. En outre, il était difficile de mesurer le caractère négligeable du volume de l'alimentation du fait de la diversité des aquifères. À cet égard, on a estimé que les questions portant sur les définitions seraient mieux traitées dans le projet d'article 5, où une distinction moins rigide pouvait être établie. Il a également été proposé que la question soit examinée à l'occasion du débat devant préciser si des règles distinctes seraient ou non nécessaires au titre du projet d'article 5. Par ailleurs, d'autres membres ont accueilli la distinction avec satisfaction. Parallèlement, il a été souligné qu'il faudrait définir dans le commentaire l'expression eau «contemporaine».

68. On a également mis l'accent sur la nécessité de définir ou d'expliquer des termes tels que «impact», dans le projet d'article premier, «dommage significatif» dans les projets d'articles 7 et suivants, «zones de réalimentation et de déversement» dans le territoire d'États tiers au paragraphe 3 du projet d'article 13, «effets négatifs» dans les projets d'articles 16 et 17, et «dommage grave», dans le projet d'article 19, ainsi que «utilisations» pour distinguer les différentes utilisations de l'eau.

69. Certains membres ont approuvé les grandes lignes du projet d'article 3 (Arrangements bilatéraux et régionaux), dans la mesure où il mettait en relief l'importance des arrangements bilatéraux régionaux. On a indiqué que dans le cas des eaux souterraines, plus que dans celui des eaux de surface, il était important que ces arrangements puissent être plus flexibles. Toutefois, le projet d'article semblait être rédigé de manière plus stricte que les dispositions comparables de la Convention de 1997. D'autres membres ont fait observer que le projet d'article 3, bien qu'apparemment rédigé avec prudence, risquait de poser des problèmes d'interprétation et d'application. En particulier, on a considéré qu'il importait que les dispositions du projet d'article ne portent pas atteinte aux droits et obligations en vertu des accords existants.

70. On s'est également demandé si le projet d'article 3 représentait une amélioration par rapport à l'article 3 correspondant de la Convention de 1997. À cet égard, certains membres auraient préféré que le texte suive de près l'énoncé de l'article 3 de ladite Convention. Quelques membres se sont également interrogés sur l'utilisation du terme «arrangement», jugé trop large et incertain vis-à-vis du terme «accord», plus courant et fondé sur des précédents. Toutefois, d'autres membres ont accepté la modification proposée pour la raison indiquée par le Rapporteur spécial dans son rapport, à savoir que le cadre de coopération pour les eaux souterraines restait encore à élaborer, et que le terme «arrangement» permettait des modalités de participation souples.

71. S'agissant du paragraphe 1, quelques membres auraient préféré un langage plus énergique et plus ferme plutôt qu'un encouragement général à conclure des arrangements bilatéraux ou régionaux. Une obligation de ce type était essentielle, en particulier dans le cas d'une ressource fragile, telle qu'un aquifère. Le paragraphe a également été jugé beaucoup trop détaillé, et il a été proposé de le remanier en formulant la première phrase de façon plus impérative. Toutefois, d'autres membres ont considéré que l'obligation d'encourager était appropriée car elle offrait aux États la latitude voulue pour se prononcer, aux niveaux bilatéral et régional, sur des arrangements mutuellement acceptables, étant donné en particulier que dans certaines circonstances il se peut que de tels arrangements ne puissent être négociés pour des aquifères particuliers.

72. Le principe de l'harmonisation, énoncé au paragraphe 2, a été jugé important par quelques membres, pour qui il est essentiel qu'une convention-cadre énonce des principes susceptibles d'aider les États à négocier des accords bilatéraux et régionaux. Certains membres ont estimé, cependant, que l'expression «envisagent d'aligner» était trop faible et devait être remplacée. S'agissant du paragraphe 3, il a été proposé qu'il soit fait expressément référence au respect des principes généraux énoncés dans le projet d'articles. En outre, à la différence de la Convention de 1997, on ne voyait pas clairement si le paragraphe avait une incidence sur les arrangements déjà conclus par les États, ce qui aurait exigé leur renégociation. On a également souligné qu'en l'absence d'accord les États avaient le droit d'utiliser les aquifères de façon indépendante, avec pour seules limites les droits et obligations imposés par le droit international général. Quelques membres ont estimé que, dans ce cas, toute utilisation des aquifères devrait néanmoins être conforme aux principes contenus dans la deuxième partie du projet d'articles.

73. En ce qui concerne le projet d'article 4 (Relation avec d'autres conventions et accords internationaux), quelques membres ont estimé qu'il représentait un pas dans la bonne direction dans la mesure où, en cas de conflit, il assurait automatiquement la primauté du projet d'articles sur la Convention de 1997 ainsi que, dans certaines situations, sur d'autres accords internationaux. D'autres membres ont fait observer qu'une double applicabilité du présent projet d'articles et de la Convention de 1997 était possible. Il fallait donc s'efforcer de créer un régime juridique complet et unifié, régissant à la fois les eaux de surface et les eaux souterraines. Toutefois, quelques membres se sont interrogés sur le lien proposé entre le projet d'articles et la Convention de 1997, faisant observer que, au fond, la relation était ténue et que les eaux sur lesquelles ils portaient étaient différentes. En outre, l'ensemble de la question devait être examiné plus attentivement, compte tenu en particulier du fait que la Convention de 1997 n'était pas encore entrée en vigueur. Il a également été proposé d'ajouter une phrase sur le lien entre le projet d'articles et le droit international général,

destiné à affirmer la pertinence de ce dernier. Quelques membres ont suggéré une disposition préambulaire.

74. En ce qui concerne le paragraphe 1, on a noté qu'il serait malvenu de laisser entendre que les dispositions de la Convention de 1997 ne s'appliqueraient que dans la mesure où elles seraient compatibles avec celles du projet d'articles. Une telle proposition ne serait valable que si tous les États qui partagent un aquifère étaient parties à la Convention de 1997. Selon quelques membres, il serait raisonnable de concevoir le projet d'articles comme une forme de protocole à la Convention de 1997. Toutefois, cette possibilité n'agréait pas à certains membres pour qui il était important, tant sur le plan juridique que par principe, de découpler le projet d'articles de la Convention de 1997.

75. Bien que l'attention ait été appelée sur le paragraphe 2 de l'article 311 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, certains membres ont douté que cette disposition puisse servir de précédent au paragraphe 2. En outre, on a fait valoir qu'il serait plus indiqué de faire référence aux principes généraux de la présente convention, plutôt qu'à la compatibilité avec celle-là. On a également souligné qu'il était difficile d'envisager le lien entre le présent paragraphe et le projet d'article 3. Il a donc été proposé de remplacer les projets d'articles 3 et 4 par l'article 3 de la Convention de 1997. Quelques membres ont dit préférer une disposition qui préciserait que le futur instrument n'affecterait pas les droits et obligations découlant d'autres accords.

76. Plusieurs membres ont souscrit aux principes énoncés dans le projet d'article 5 (Utilisation équitable et raisonnable), faisant observer qu'ils étaient importants pour les aquifères du fait de la fragilité de ces derniers. Toutefois, d'autres membres ont rappelé que l'article 5 de la Convention de 1997, qui est similaire au présent projet d'article, avait posé des difficultés lors de la négociation de ladite Convention. On a donc mis en garde contre la transposition des deux principes aux eaux souterraines, en faisant valoir qu'ils ne leur étaient peut-être pas applicables.

77. Quelques membres ont rappelé qu'il doit exister un équilibre nécessaire entre les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles et la nécessité de sauvegarder les intérêts des autres États et les droits des générations présentes et futures. On a donc fait observer que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles pouvait fort bien être traité dans le cadre du projet d'article 5, plutôt que dans le préambule ou dans le projet d'article 8 sur le principe de l'égalité souveraine.

78. En ce qui concerne le paragraphe 2, quelques membres ont accueilli avec satisfaction la distinction établie entre les règles applicables aux aquifères transfrontières alimentés et non alimentés. On a fait observer qu'une telle distinction offrait une meilleure protection aux aquifères. D'un autre côté, certains membres ont estimé que cette distinction était sans importance. On s'est interrogé sur la manière dont la «pérennité» pouvait être évaluée concrètement. On ne savait pas exactement si l'exigence mentionnée à l'alinéa *a*, selon laquelle les États «s'abstiennent de porter atteinte à l'utilisation et aux fonctions» d'un aquifère ou d'un système aquifère, était synonyme d'un risque zéro, ou bien d'une certaine forme de risque gradué ou de risque seuil. En outre, il a été dit que la pérennité n'impliquait pas nécessairement que les ressources naturelles renouvelables doivent être maintenues à un niveau qui assure le rendement durable maximal, comme l'indiquait le Rapporteur spécial dans son rapport. Une telle interprétation, applicable aux ressources halieutiques, n'était pas nécessairement valable pour les eaux souterraines dans la mesure où les États concernés pouvaient ne pas souhaiter les exploiter jusqu'à leur limite ou qu'il pouvait exister des sources de remplacement. Quelques membres ont estimé que la notion de «récupération économique» de l'aquifère pouvait être un critère éventuel. Certains membres ont considéré que l'alinéa *b* représentait une tentative utile et créative de donner un sens à la notion d'utilisation raisonnable dans le cadre d'un aquifère non alimenté.

79. Tout en se félicitant du libellé du projet d'article 6 (Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable), quelques membres ont fait observer que ses dispositions semblaient plus pertinentes dans le contexte de la Convention de 1997. D'autres ont noté que l'obligation de préserver les ressources de l'aquifère s'imposait non seulement pour les générations futures, mais également pour les générations présentes. S'agissant de l'alinéa *a*, on s'est demandé s'il existait une différence substantielle entre «l'état naturel» des aquifères et la prise en considération des «facteurs naturels» en tant que caractéristiques de l'aquifère, comme l'indiquait le Rapporteur spécial dans son troisième rapport. Quelques membres se sont félicités de l'inclusion des facteurs énoncés aux alinéas *b* et *c*. On a indiqué que l'un des facteurs à prendre en compte à l'alinéa *c* était l'importance de l'eau de boisson. En outre, on a fait observer qu'il fallait faire référence au paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10, qui énoncent également des facteurs pertinents.

80. En ce qui concerne le projet d'article 7 (Obligation de ne pas causer de dommage), quelques membres ont approuvé la position du Rapporteur spécial, pour qui le seuil du dommage significatif devait être maintenu par souci de cohérence et noté également que cette référence devrait figurer dans le titre du projet d'article. Dans le domaine des ressources naturelles et de l'environnement, le dommage ne saurait être établi en termes absolus, dans la mesure où le droit d'utiliser est toujours mis en balance avec le droit de protéger. Le seuil impliquait certaines considérations de principe visant à établir un équilibre entre les intérêts en jeu. Le terme «significatif» signifiait quelque chose de plus que insignifiant ou décelable, sans que cela fût nécessairement grave ou fondamental. Toutefois, selon d'autres membres, le seuil devrait être ramené à une simple référence au «dommage». Tout dommage à un aquifère pouvait être difficilement réversible et avoir des conséquences néfastes compte tenu de la nature et de la fragilité de l'aquifère. En outre, le principe de précaution semblait aller à l'encontre du seuil du dommage «significatif» étant donné qu'il fallait parfois de nombreuses années avant que les effets sur les eaux souterraines ne fussent décelables. On a également fait valoir qu'il serait utile, pour le projet d'articles dans son ensemble, de tenir compte des faits nouveaux intervenus depuis l'adoption

de la Convention de 1997, en particulier l'adoption par la Commission en 2001 du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses[32]. Il a donc été proposé de mettre davantage l'accent sur la prévention, avant d'aborder la question de la responsabilité. En outre, certains membres ont affirmé qu'il fallait envisager les situations dans lesquelles des États autres que ceux de l'aquifère pouvaient causer un dommage à un État de l'aquifère.

81. Quelques membres ont préconisé le maintien, au paragraphe 2, du membre de phrase «… qui ont ou peuvent avoir un impact…» D'un autre côté, on a dit que le terme «néfaste» devrait qualifier cet impact. En ce qui concerne le paragraphe 3, certains membres ont indiqué qu'ils étaient favorables à une disposition traitant de la responsabilité en ce qui concerne les aquifères. À cet égard, d'autres membres se sont demandé si le paragraphe 3 était suffisant en l'état, sans davantage de précisions. Tel qu'il était, il n'avait pas grande valeur en tant qu'instrument pour le règlement des différends. D'autres membres ont suggéré qu'il soit supprimé, ou qu'il soit au moins précisé comment il fonctionnerait dans le cadre des règles du droit international général. On a affirmé qu'il fallait continuer à appliquer les règles relatives à la responsabilité de l'État. Par exemple, les principes énoncés dans l'affaire du *Détroit de Corfou*[33] seraient pertinents dans une situation où un aquifère serait utilisé pour causer un dommage à un État voisin, et sous réserve qu'existe le degré de connaissance requis ou que le fait puisse être imputable à l'État de l'aquifère. Dans le libellé, l'expression «le cas échéant» donnait l'impression qu'il n'y avait pas d'obligation de fournir une indemnisation. Il serait plus approprié de préciser clairement que l'obligation de discuter, plutôt que de fournir une indemnisation, présupposait que l'obligation de prévention avait été respectée. L'élimination et l'atténuation du dommage étaient applicables indépendamment de la question du respect de l'obligation de prévention.

82. S'agissant du projet d'article 8 (Obligation générale de coopérer), on a approuvé l'importance accordée à l'obligation générale de coopérer. On a toutefois noté qu'il était remarquable d'inclure l'«intégrité territoriale» parmi les bases de la coopération, mais que les raisons de ce choix ne se dégageaient pas clairement du troisième rapport. On a indiqué qu'il était suffisant de fonder l'obligation de coopérer sur les principes de l'avantage mutuel et de la bonne foi. On a également fait observer qu'une disposition plus détaillée sur le cadre institutionnel concernant l'exécution de cette obligation était nécessaire.

83. On a estimé que le terme «encouragés», au paragraphe 2, était quelque peu timoré et qu'il fallait employer une expression plus impérative. Afin de prévoir un mécanisme administratif pour la mise en œuvre, il a également été envisagé de combiner ce paragraphe avec les éléments du projet d'article 15.

84. Quelques membres se sont félicités des dispositions concernant l'échange de données énoncées au projet d'article 9. Un tel échange a été jugé essentiel pour faciliter une meilleure compréhension des caractéristiques d'un aquifère. Sans ces informations, il serait extrêmement difficile d'établir des plans et des normes pour l'utilisation des aquifères. Tout en accueillant favorablement le paragraphe 2, on a relevé que la raison de son inclusion aurait dû être pleinement expliquée. On a également indiqué que le paragraphe 2 pouvait très bien être placé au début ou à la fin du projet d'article 10. Le membre de phrase «… les États de l'aquifère s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter…» a été considéré trop faible par certains membres. On a aussi fait remarquer que la rédaction de l'ensemble du paragraphe semblait convenir davantage à un commentaire qu'à un projet d'article.

85. Quelques membres ont accueilli avec satisfaction les dispositions du projet d'article 10 (Suivi). On a toutefois fait observer que le paragraphe 1 était trop impératif et qu'il donnait l'impression qu'on énonçait une obligation universelle. Une telle disposition serait plus appropriée dans le cadre d'un arrangement bilatéral ou régional.

86. On s'est interrogé sur le point de savoir si le projet d'article 12 (Protection et préservation de l'écosystème) représentait une amélioration par rapport à l'article 20 correspondant de la Convention de 1997. Vu l'état actuel des connaissances sur les aquifères et leurs effets sur l'écosystème, on a cependant indiqué qu'il était formulé de façon trop catégorique. On s'est également demandé s'il s'appliquait à un aquifère non alimenté.

87. Le projet d'article 13 (Protection des zones de réalimentation et de déversement) a été considéré comme une innovation importante. En particulier, l'adoption de la notion de «conséquences préjudiciables» a été jugée de façon positive par quelques membres. En outre, on a noté que la meilleure solution consisterait à créer des droits et obligations directs des États autres que ceux de l'aquifère, et à identifier les relations juridiques et pratiques avec les autres États. Certains membres ont douté de l'existence, en droit international général, d'une base sur laquelle fonder l'obligation de coopérer pour les États autres que les États de l'aquifère.

88. En ce qui concerne le projet d'article 14 (Prévention, réduction et maîtrise de la pollution), certains membres sont convenus avec le Rapporteur spécial que le principe de précaution n'était pas encore devenu une règle du droit international général, et ils ont approuvé la méthode suivie. D'autres ont toutefois regretté que le Rapporteur spécial ait décidé d'adopter une approche plus prudente concernant ce principe. La formulation utilisée semblait convenir à un commentaire. Le principe figurait dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (ci-après dénommée Déclaration de Rio)[34], les Règles d'Helsinki relatives aux usages des eaux de cours d'eau internationaux[35] et les Règles de Berlin sur les

[32] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 157, par. 97.

[33] *C.I.J. Recueil 1949*, p. 4.

[34] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

[35] Association de droit international, *Report of the Fifty-Second Conference (Helsinki 1966)*, Londres, 1967, p. 484 à 533. Une traduction de l'essentiel du texte des Règles d'Helsinki est reproduite dans *Annuaire… 1974*, vol. II (2e partie), document A/CN.4/274, p. 396 à 398, par. 405.

ressources en eau[36] de l'Association de droit international, ainsi que dans divers traités. Il était bien établi en tant que principe du droit international de l'environnement et devait être souligné dans le projet d'articles.

89. On a également noté que l'affirmation, par le Rapporteur spécial dans son rapport, selon laquelle les objectifs du projet d'articles n'étaient pas de protéger et de préserver les aquifères en tant que tels, mais de les protéger et de les préserver de telle manière que l'humanité puisse utiliser les précieuses ressources en eau qu'ils contiennent, devait être révisée car elle semblait renvoyer au patrimoine commun de l'humanité.

90. Quelques membres se sont demandé si le projet d'article 15 (Gestion) représentait une amélioration par rapport à l'article 24 correspondant de la Convention de 1997. La notion de «gestion» ayant une pluralité de sens, son utilisation dans le cadre du projet d'articles méritait d'être expliquée. On a également souligné que, à moins qu'une formulation particulière ne constitue une nette amélioration, il fallait conserver la rédaction de la Convention de 1997. D'un autre côté, on a indiqué que l'ensemble du principe sur lequel reposait le projet d'article 15 devrait être revu. Afin d'éviter une situation d'absence de disposition, le principe de base devrait être de demander aux États de l'aquifère de procéder à des consultations afin de convenir d'un plan ou d'un mécanisme de gestion. Des plans individuels ne devraient être adoptés qu'en tant que solution de repli.

91. Quelques membres ont noté que les dispositions du projet d'article 16 (Évaluation des effets potentiels des activités), lues conjointement avec le projet d'article 17 (Activités projetées), étaient plus réalistes que les procédures compliquées prévues dans la Convention de 1997. De tels projets devraient tenir compte des intérêts des autres États de l'aquifère, comme prévu dans le projet d'article 17. Par ailleurs, le fait que deux projets d'articles seulement étaient consacrés aux mesures projetées, alors que la Convention de 1997 en comptait neuf, a suscité des réserves. Certains membres ont estimé que les termes utilisés étaient faibles, par exemple, le membre de phrase «… dans toute la mesure du possible…» a été préféré à «… dans toute la mesure du faisable…» On a souligné que l'importance des notifications en temps voulu, mentionnées dans le projet d'article 17, était déjà reconnue dans l'arbitrage relatif au *Lac Lanoux*[37]. Il a également été noté qu'il fallait signaler d'emblée la nécessité de procéder à une étude d'impact environnemental, sans laisser entendre qu'elle pouvait être facultative.

92. Tout en constatant que le projet d'article 18 (Assistance scientifique et technique aux États en développement) était important et intéressant d'un point de vue théorique puisqu'il créait une obligation juridique de fournir une assistance, certains membres ont fait observer qu'il serait difficile d'en assurer l'application concrète. Son inclusion risquait donc d'être plus problématique qu'il ne semblait à première vue. D'autres membres ont considéré que ce projet d'article était rédigé de manière trop impérative.

93. Quelques membres ont estimé que le projet d'article 19 (Situation d'urgence) représentait une amélioration par rapport à la disposition correspondante dans la Convention de 1997. Toutefois, il a été noté qu'une analyse plus incisive des raisons ayant motivé les changements aurait permis de mieux comprendre le projet d'article.

94. On a fait observer que le projet d'article 20 (Protection en période de conflit armé) et le projet d'article 21 (Données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationale) n'apportaient rien de nouveau et ne devaient donc pas être renvoyés au Comité de rédaction. À cet égard, il a été noté que le projet d'article 20 semblait plus pertinent pour les eaux de surface. Toutefois, d'autres membres ont appuyé le projet d'article 21, en faisant observer que la protection devrait s'étendre aux secrets industriels et à la propriété intellectuelle, conformément à l'article 14 du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses[38].

95. En ce qui concerne les dispositions finales, il a été proposé d'inclure une disposition sur les réserves.

c) *Observations sur la forme de l'instrument*

96. S'agissant de la forme définitive de l'instrument, quelques membres ont partagé l'avis du Rapporteur spécial selon lequel il fallait reporter la décision jusqu'à ce qu'un accord ait été obtenu sur le fond. D'autres ont toutefois fait observer que le travail pouvait être accéléré si une décision était prise suffisamment tôt à l'occasion de l'examen de la question, dans la mesure où cette décision aurait une incidence tant sur la rédaction que sur le fond. En l'état actuel des choses, dans certains cas, il semblerait qu'il existe déjà un parti pris en faveur d'un instrument contraignant.

97. Quelques membres ont exprimé une préférence en faveur d'un instrument contraignant revêtant la forme d'une convention-cadre. On a souligné que celle-ci devrait énoncer des principes directeurs susceptibles d'aider les États à négocier leurs arrangements bilatéraux et régionaux. D'autres membres ont estimé qu'un tel instrument pouvait fort bien être un protocole à la Convention de 1997. Toutefois, cette approche a également suscité des interrogations. Tout d'abord, on a indiqué que la Convention de 1997 n'était pas encore entrée en vigueur, et qu'elle ne semblait pas bénéficier d'un large soutien. Deuxièmement, bien qu'il existât un lien entre les deux instruments, le sujet de la Convention de 1997 et celui actuellement à l'étude étaient fondamentalement différents. Troisièmement, on a fait observer que la question des eaux souterraines n'intéressait qu'un certain groupe d'États; ainsi, une convention indépendante serait utile pour atteindre les résultats escomptés en faveur des États concernés.

98. La pratique des États étant peu fournie, quelques membres ont préconisé l'élaboration de directives non contraignantes. Une telle approche offrirait une souplesse suffisante aux États de l'aquifère et était la mieux à même

[36] Association de droit international, *Report of the Seventy-First Conference (Berlin 2004)*, Londres, 2004, p. 335 à 412.

[37] Sentence du 16 novembre 1957 (Espagne, France), Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII (numéro de vente: 1963.V.3), p. 281.

[38] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 179.

d'être appuyée par les États. Il a également été suggéré que la Commission adopte la méthode suivie pour le projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, dans le cadre duquel des principes non contraignants avaient été adoptés en première lecture[39] sous réserve que la forme définitive de l'instrument soit réexaminée en seconde lecture à la lumière des commentaires et des observations des gouvernements. On a également fait observer que de telles directives pouvaient prendre la forme d'une résolution.

3. Conclusions du Rapporteur spécial

99. S'agissant de la question de savoir si le sujet était suffisamment avancé pour être codifié, le Rapporteur spécial a rappelé que la décision adoptée par la Commission en 2000 d'inclure le sujet dans son programme de travail était fondée sur une évaluation de sa viabilité[40]. Si ses précédents rapports avaient pu contribuer à donner l'impression que la pratique des États était insuffisante pour procéder à la codification, cette pratique avait augmenté ces dernières années. Les actions de coopération s'étaient multipliées en Afrique, en Amérique et en Europe, et la pratique des États, les accords, les arrangements et la doctrine qui commencent à se dégager étaient suffisants pour que la Commission s'attelle à cette question. La Commission devait s'attacher à une tâche de développement progressif et de codification du droit relatif aux eaux souterraines. Les eaux souterraines représentaient 97 % des ressources en eau douce disponibles et, ces dernières années, la dépendance à leur égard s'était accrue et des problèmes commençaient à se poser en ce qui concerne leur exploitation et la pollution des aquifères. La question des eaux souterraines étant l'une des principales questions qui seraient examinées à l'occasion du quatrième Forum mondial de l'eau, au Mexique en 2006, la Commission était mise en demeure de réagir rapidement afin de ne pas se laisser dépasser par un sujet en évolution rapide.

100. Sans préjuger la décision de la Commission sur les autres sous-thèmes concernant le pétrole et le gaz, le Rapporteur spécial a noté qu'il existait un grand nombre de similitudes entre ces questions et celle des eaux souterraines. L'élaboration d'un projet d'articles sur les eaux souterraines aurait des conséquences pour le pétrole et le gaz et, inversement, la pratique des États en la matière aurait une incidence sur les eaux souterraines. S'il était possible d'examiner en première lecture le projet d'articles sur les eaux souterraines sans prendre en considération le pétrole et le gaz, il fallait néanmoins accorder l'attention voulue à la relation entre les unes et les autres avant d'achever la seconde lecture.

101. Quant à la question de savoir si la souveraineté permanente sur les ressources naturelles devrait être traitée dans le préambule ou dans un article distinct, le Rapporteur spécial a observé qu'il existait des précédents dans un cas comme dans l'autre. S'agissant de l'approche en faveur du préambule, qu'il avait lui-même proposée, un précédent pouvait être trouvé dans le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, ainsi que dans la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique. D'un autre côté, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer consacrait un article particulier, l'article 193, à la souveraineté permanente, que le Rapporteur spécial se proposait d'étudier plus avant.

102. Au sujet de la relation entre le projet d'articles et le droit international général, le Rapporteur spécial a estimé qu'il était dans la nature du droit international que le droit international général s'applique parallèlement aux traités. Cette constatation pouvait être affirmée dans le préambule, comme dans la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, la Convention de Vienne sur les relations consulaires et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ou bien dans un article distinct, comme par exemple l'article 56 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[41].

103. En ce qui concerne le principe de précaution, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il n'ignorait pas que celui-ci avait été intégré dans divers instruments juridiquement contraignants. Toutefois, selon lui, ces dispositions n'étaient ni déclaratives du droit international coutumier, ni constitutives d'une nouvelle coutume. En tout état de cause, la tâche importante qui attendait la Commission était de préciser les mesures à mettre en œuvre pour la gestion des aquifères qui donneraient effet à ce principe.

104. S'agissant de la proposition d'élaborer des dispositions sur les obligations des États autres que ceux de l'aquifère, le Rapporteur spécial a souligné qu'il fallait être réaliste. Si l'option retenue était un instrument contraignant, très probablement seuls les États de l'aquifère deviendraient parties à un tel instrument. Les États autres que ceux de l'aquifère ne seraient pas vraiment incités à s'associer à cet instrument sans contrepartie susceptible de justifier les obligations en découlant.

105. En ce qui concerne l'obligation de ne pas causer de dommage, énoncée dans le projet d'article 7, le Rapporteur spécial a précisé que le projet d'article ne portait pas sur la question de la responsabilité de l'État, mais plutôt sur les activités non interdites par le droit international, à savoir l'utilisation des aquifères transfrontières. De telles activités sont essentielles pour la survie des êtres humains et légitimes, et leurs effets néfastes sont souvent tolérés jusqu'à un certain degré, d'où la nécessité d'établir un seuil. Alors que le paragraphe 1 traite des aspects concernant l'obligation de prévention, le paragraphe 3 envisage l'éventualité où un dommage significatif est causé malgré le respect de l'obligation de diligence.

106. Le Rapporteur spécial a reconnu que le projet d'articles ne contenait pas de disposition sur la gestion et les mécanismes institutionnels des aquifères transfrontières. Alors que dans le cas des cours d'eau internationaux, il existait une longue histoire de coopération internationale, dans celui des eaux souterraines, l'autorité responsable de l'aquifère franco-suisse du Genevois semblait être la seule organisation internationale pleinement opérationnelle. Alors que divers arrangements en matière de coopération

[39] *Annuaire… 2004*, vol. II (2e partie), p. 68 à 70, par. 175.

[40] Voir *Annuaire… 2000*, vol. II (2e partie), annexe, p. 147.

[41] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 151.

et d'organisation voient le jour, le paragraphe 2 du projet d'article 8 recommande la création de mécanismes et commissions conjoints. Le Rapporteur spécial a également fait observer que, bien qu'il n'y ait pas d'objection à ce qu'une disposition sur le règlement des différends semblable à l'article 33 de la Convention de 1997 soit incluse, l'article 33 était, selon lui, dénué de substance dans la mesure où il ne prévoyait pas de juridiction obligatoire. Le recours obligatoire à une procédure d'enquête impartiale, mentionné au paragraphe 3 de l'article 33, était pris en compte au paragraphe 2 du projet d'article 17, comme contribution au règlement des différends concernant l'effet des activités projetées.

107. Le Rapporteur spécial a également répondu à certaines observations relatives à des projets d'article particuliers et s'est proposé de fournir des explications plus complètes dans l'analyse des différentes dispositions du projet d'articles qu'il ferait dans le commentaire.